

Label « formation openBIM » de buildingSMART France - Mediaconstruct

Conditions Générales

ARTICLE 1 : CADRE CONTRACTUEL ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat qui régit les relations entre buildingSMART France - Mediaconstruct et les entités demanderesse ou titulaires d'une labellisation « Formation openBIM », ci-après dénommées « Organismes de formation », est composé du devis, des conditions particulières et des présentes conditions générales et ses annexes. Ce contrat prévaut sur tout autre document. Il entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties du devis et des conditions particulières, et se termine à l'issue de la période de validité de la ou de toutes les formations labellisées, ou à la demande de l'Organisme de formation auprès de buildingSMART France - Mediaconstruct.

Les présentes Conditions générales se composent de 4 Annexes contractuelles et accessibles sur le site de buildingSMART France – Mediaconstruct :

- L'Annexe 1 – Processus de demande de labellisation.
- L'Annexe 2 – La grille tarifaire.
- L'Annexe 3 – La composition du Comité de labellisation.
- L'Annexe 4 – Charte graphique et droit d'utilisation du logo.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Par **BIM** on entend le processus de travail collaboratif autour d'un modèle numérique virtuel d'ouvrage capable d'intégrer une grande masse d'informations techniques.

Par **formation BIM**, on entend le contenu BIM des formations du domaine de la construction et des infrastructures.

Par **openBIM**, on entend une pratique du BIM qui soit ouverte, interopérable et faisant appel aux formats d'échanges non-propriétaires.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Organisme de formation demande à buildingSMART France - Mediaconstruct, qui l'accepte, de procéder à une ou des labellisations de formations dont il possède la pleine et entière propriété et non pas un simple droit d'usage ou d'exploitation, en vue de la délivrance d'une ou de plusieurs attestations de labellisation « Formation openBIM », si l'instruction du dossier de candidature et d'évaluation est jugé conforme aux critères de labellisation. Le choix de la labellisation, les critères y afférent et son périmètre sont précisés dans les conditions particulières.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE BUILDINGSMART FRANCE - MEDIACONSTRUCT

La finalité de l'évaluation est de vérifier que l'Organisme de formation dispense une formation BIM qui vise l'excellence dans un déploiement du BIM qui soit ouvert, interopérable et faisant appel aux formats d'échanges non-propriétaires. Cette démarche d'évaluation relève prioritairement d'une logique de diagnostic de la formation. Il s'agit ici d'une analyse du contenu de la formation sur les composantes du label « Formation openBIM », ainsi qu'une identification des points forts (pratiques contribuant positivement à l'usage de l'openBIM), donnant lieu à la labellisation si les critères sont jugés conformes ;

Au terme de cette démarche d'évaluation, le Comité de labellisation émet un avis favorable ou défavorable de labellisation sur la base du dossier de candidature. Le comité de labellisation est une instance d'attribution du label, composé de plusieurs membres nommés par buildingSMART France – Mediaconstruct. Sa composition est publique et publiée sur le site de buildingSMART France – Mediaconstruct, dans la page relative à la labellisation (cf. Annexe 3). La décision sera notifiée par écrit par buildingSMART France – Mediaconstruct à l'Organisme de formation. Dans le cas d'une décision positive une attestation est délivrée à l'Organisme de formation. Ce(s) document(s) ne porte(nt) que sur les éléments évalués en lien avec les activités et sites indiqués dans les conditions particulières.

En cas de contestation de la décision par l'Organisme, celui-ci peut adresser un courrier à buildingSMART France - Mediaconstruct qui a obligation d'examiner la demande et d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Le label « Formation openBIM » est délivré pour une durée précisée dans les Conditions Particulières.

Les conditions de renouvellement de la demande de label « Formation openBIM » sont précisées dans les Conditions Particulières.

Afin de dégager les besoins du terrain vis-à-vis de l'openBIM et de dégager les voix de progrès pour de meilleures formations, buildingSMART France – Mediaconstruct se laisse la possibilité de revenir vers les formations labellisées afin de recueillir les retours d'expérience des candidats et des formateurs. Ces retours d'expériences seront utilisés par le comité de labellisation ou buildingSMART France - Mediaconstruct pour faire évoluer autant que de besoin les critères de labellisation. buildingSMART France - Mediaconstruct, et/ou le Comité de labellisation détermine(nt) seule(s) les critères et la forme de l'ensemble des documents délivrés et peut les faire évoluer quand elle le souhaite.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'Organisme de formation déclare respecter les dispositions légales. En outre, l'Organisme de formation doit informer buildingSMART France - Mediaconstruct si la(les) formation(s) à évaluer fait(font) l'objet de dispositions légales et/ou réglementaires. Le respect de ces dispositions étant du ressort exclusif de l'Organisme de formation.

Dans le cadre de la labellisation, l'Organisme de formation s'engage à coopérer avec buildingSMART France - Mediaconstruct en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de la labellisation librement acceptées. Ceci implique notamment pour l'Organisme de formation :

- De remettre à buildingSMART France - Mediaconstruct ou à ses représentants habilités tous les documents de travail nécessaires dans les délais suffisants pour permettre à buildingSMART France - Mediaconstruct d'intervenir,
- De mettre à la disposition de buildingSMART France - Mediaconstruct les moyens d'accès et de transport aux sites d'intervention dans le cas d'audits sur place qui auraient été décidés par buildingSMART France.
- De s'assurer pour toutes les personnes éventuellement envoyées par buildingSMART France - Mediaconstruct, que toutes les règles d'hygiène et de sécurité sont conformes à la législation et la réglementation en vigueur.
- De faire parvenir à buildingSMART France - Mediaconstruct les retours d'expériences demandés.

Par ailleurs, l'Organisme de formation s'engage :

- à retourner dûment signées les notifications adressées, le cas échéant, par buildingSMART France - Mediaconstruct préalablement à toute(s) labellisation(s) dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, l'Organisme de formation est réputé avoir accepté les conditions desdites notifications,
- à envoyer, le cas échéant à buildingSMART France - Mediaconstruct, par courrier recommandé avec accusé de réception dûment motivé, toute demande de récusation d'un membre du comité d'évaluation au plus tard le jour même de la demande de labellisation ou, lors de la tenue d'un Séminaire annuel, ou lors de la conduite d'un audit sur place,
- à fournir des informations exactes, sincères et complètes à buildingSMART France - Mediaconstruct et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de labellisation,
- à faire connaître à buildingSMART France - Mediaconstruct les précédentes démarches de certification et/ou d'évaluation et/ou de labellisation qu'elle aurait engagées et leur aboutissement,
- à acquitter les sommes dues à buildingSMART France - Mediaconstruct.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du comité de labellisation et toutes les personnes impliquées dans le processus de labellisation sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

buildingSMART France - Mediaconstruct s'engage, en outre, à ne pas communiquer, même partiellement, à toute autre personne, des informations déclarées confidentielles par l'Organisme de formation et dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat, sans l'accord écrit préalable de l'Organisme de formation.

Toutefois buildingSMART France - Mediaconstruct est autorisée à communiquer à ses membres et au public, les formations BIM qu'elle aura labellisées, les Organismes qui les dispensent ainsi que le nombre de personnes formées par ces formations.

Par ailleurs, buildingSMART France - Mediaconstruct tient accessibles au public les informations relatives à l'octroi, à la suspension, à la réduction ou au retrait de la labellisation. En particulier, l'Organisme de formation autorise buildingSMART France - Mediaconstruct à communiquer l'ensemble des informations figurant sur le(s) attestation(s) et à faire mention en permanence desdites informations sur le site Internet de buildingSMART France - Mediaconstruct.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur à la fin du présent contrat pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET DE REGLEMENT

7.1 : Conditions financières

Le prix dû à buildingSMART France - Mediaconstruct est défini et précisé dans les conditions particulières du présent contrat, ainsi que dans l'Annexe 2 des présentes conditions générales. Le prix des prestations est réévalué annuellement au 1er janvier. La réévaluation est calculée sur la base de la variation annuelle de l'indice Syntec constatée au mois de juillet précédent. Le retard ou la non-manifestation de buildingSMART France - Mediaconstruct pour l'application de la présente clause d'indexation n'entraîne pas renonciation de sa part à l'application de cette clause.

Les frais de transports et de séjours (restauration et hébergement) engagés par le ou les membres du comité d'évaluation et liés d'audits éventuels sont à la charge de buildingSMART France - Mediaconstruct.

Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de labellisation est arrêtée, les sommes correspondantes à des travaux réalisés ou engagés par BuildingSMART France - Mediaconstruct sont dues ou restent acquises à buildingSMART France - Mediaconstruct.

7.2 : Conditions de règlement

Les conditions de facturation et de règlement sont définies dans les conditions particulières, ainsi que dans l'Annexe 1.

Les factures établies par buildingSMART France - Mediaconstruct sont payables uniquement par chèque ou virement à leur réception. Toute somme non payée à l'échéance donne lieu au paiement par l'Organisme de formation de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Tout retard de paiement donnera lieu à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (art D441-5 du code de commerce).

ARTICLE 8 : RESILIATION

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, en RAR.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

BuildingSMART France - Mediaconstruct autorise l'utilisation par l'Organisme de formation des documents de labellisation et, le cas échéant, de l'attestation de labellisation délivrée par BuildingSMART France - Mediaconstruct, sous réserve que ceux-ci soient diffusés dans leur intégralité et sans aucune modification.

L'Organisme de formation garantit que tous les documents délivrés par buildingSMART France - Mediaconstruct ne feront l'objet d'aucune publicité auprès de tiers et ne pourront être utilisés qu'à titre informatif.

L'usage de la marque appartenant à buildingSMART France - Mediaconstruct, sur quelque support que ce soit, n'est autorisé que dans le cadre de la prestation de labellisation associée, dans le respect du règlement d'usage de ladite marque et de la charte graphique afférente (cf. Annexe 4).

buildingSMART France - Mediaconstruct se réserve le droit de sanctionner toute utilisation non conforme de la marque par l'Organisme de formation.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents délivrés par BuildingSMART France - Mediaconstruct à l'Organisme de formation restent la propriété de buildingSMART France – Mediaconstruct. Tous les documents délivrés ou élaborés par l'Organisme de formation restent la propriété de l'Organisme de formation. Toutefois, l'Organisme de formation autorise buildingSMART France – Mediaconstruct à conserver sans limitation de temps et gracieusement une copie de tous lesdits documents, notamment les dossiers de labellisation et dossiers de suivi.

ARTICLE 11 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

buildingSMART France - Mediaconstruct s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à l'Organisme de formation de faire la preuve.

Dans cette éventualité, l'obligation de buildingSMART France - Mediaconstruct envers l'Organisme de formation à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle se trouverait engagée, ne pourra quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme égale à la moitié du montant perçu.

L'Organisme de formation est seul responsable de l'usage qu'il fait de tous les documents délivrés par buildingSMART France - Mediaconstruct et notamment l'attestation qui témoigne de la labellisation réalisée dans un cadre précis et ne saurait être une garantie. L'Organisme de formation prend toutes dispositions pour garantir dans sa communication l'exacte nature et portée des opérations réalisées par buildingSMART France – Mediaconstruct.

L'Organisme de formation s'engage, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher buildingSMART France - Mediaconstruct sur l'interprétation escomptée quant à la valeur de l'attestation. La délivrance de l'attestation et/ou de tout document ne signifie pas que l'Organisme de formation a respecté, respecte ou respectera la législation et/ou la réglementation.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par le droit français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction française compétente dans le ressort de laquelle est établi le siège social de buildingSMART France - Mediaconstruct.